

BGE 72 II 242

Bundesgericht (BGE), 1946-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_72_II_242

FR: ATF 72 II 242

IT: DTF 72 II 242

Volltext

242 Sachenrecht. N° 40. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Berufung wird in dem Sinne gutgeheissen, dass das' Urteil des Obergerichtes des Standes Zürich vom 8. Februar 1946 aufgehoben und die Klage hinsichtlich der Inventarnummern 1-5 und 8 zugesprochen ... wird. 40. Arr(;t de la Ile Cour eivile dn 5 jnillet 1946 dans Ia cause Caisse d'eplll'ßne et de eredit et Sehlaeppi contre Dame Ray. Gage mobilier. Bonne loi. Droit de gage constitue sur une chose dont l'autenr du nantissement 'n'avait pas le droit de disposer. L'acquisition du <!roit de gage est snbordonnee a. Ia. conaition que celui qui a re~IU la chose ait ete de bonne fpi au mo~nt du nantissement. Quill du- tiers qui desinteresse le creancier gagiste ? (Art. 884 aI. 2CC, 110.CO). Fahrnispfand. Guter Glaube. Verpfändung einer Sache ohne Ver- fügungsbefugnis. Das Pfandrecht kann nur entstehen,. w~ der Erwerber bei der Pfandbestellung in gutem Glauben Ist. Wie verhält es sich mit dem Dritten, der den Pfandgläubiger befriedigt? (Art. 884 Abs. 2 ZGB, 110 OR). Pegno manuale. Buona lede. Diritto di pegno costituito sn una cosa, di cui il pignorante non av~va il diritto di disporre. Il diritto di pegno sorge se chi ha ncevuto la cosa era m buona fede al momento della costituzione deI pegno. Quid deI terzo ehe tacita il creditore pignorazio ? (Art. 884 cp. 2 CC, 110 CO). A. - En novembre 1940, dame Ray a confie a Alexandre Widmer pour le vendre un diamant d'environ trois carats et demi monte sur une bague en or hlanc ou en platine. :La 29 septembre 1941, Widmer a donne en gage cette bague ainsi que d'autres bijoux et valeurs a la Oaisse d'epargne et de credit, a Lausanne (designeeeci-dessous OEO) en garantie d'une dette qu'il avait contractee envers cet- etablissement a la suite des circonstances suivantes : Quelques mois auparavant, il avait declare a la DED qu'il etait charge par un etranger, qui desirait raster inconnu, de vendre peu a peu en Suisse d'importantes quantites de monnaies d'or - ce qui etait encore licitea l'ep'oque -, et avait ainsi obtenu de Ia DEO (pour pouvoir soi-disant payer cet or comptant a son vendeur) des avances a tres Sachenrecht. N° 40. 243 court terme. Ces avances etaient parfois remboursees quelques jours ou meme quelques heures plus tard, . car Widmer apportait cet or a la banque qui le vendait pour son compte. En septembre 1941, la OEO eut des doutes sur.la veracite des explications donnees par Widmer, car elle s'etait rendu compte que parmiles pieces d'or que Widmer lui apportait, il s'en trouvait toujours une bonne quantite qui etaient celles-Ia meme qu'elle avait vendues quelques jours au- paravant. Widmer faisait en effet acheter par un certain Kohler l'or a la banque a la quelle Ia DEO l'avait vendu, il le rachetait ensuite de Kohler et le rapportait a la OEO pour une nouvelle vente. Ces operations n'avaient aucun sens car Widmer rachetait l'or plus cher qu'll ne l'avait vendu et ne pouvait le vendre. A Ia suite de cette decou- verte, la OEO a, demande a Widmer,dont le compte pre- sentait alors un solde debiteur de 88334 fr., de lui fournir de nouvellesli reres. Widmer les lui aremises le 29sep- tembre sous forme de nantissement de valeurs et d'un lot de bijoux parmi lesquels se trouvait la bague appartenant a dame Ray. Les operations sur l'or continuerent quelque temps encore. Elles eurent pour effet de ramener le debit du compte a

50 000 fr. environ. Le 6 octobre, le directeur de la DEO donna l'ordre de suspendre toutes opérations avec Widmer qui fut invité à fournir de nouvelles garanties. Le 10 octobre, Widmer a apporté à la banque un nouveau lot de bijoux qu'il lui donna également en gage. L'acte de cession du 29 septembre fut remplacé par deux nouveaux actes. L'un de ces actes a la teneur suivante: « Pour compléter l'acte de nantissement souscrit le 29 septembre 1941 par moi-même, Monsieur Alexandre Widmer, à Lausanne, en faveur de la Caisse d'épargne et de crédit, à Lausanne, et en conformité de l'article 901 du Code de Commerce, je déclare par les présentes faire cession au créancier gagiste de la créance ci-après représentée par divers bijoux qui sont ma propriété, que je vous ai remis en date du 29 septembre dernier, et qui étaient contenus dans un 244 Sachenrecht. N° 40. paquet Muni de deux cachets, d'une valeur déclarée de fr. 70000.- » ••• {suit une liste de 26 bijoux, montres, bagues, alliances en or et brillants et de 3 brillants non montés}. Par l'autre acte, Widmer déclarait « faire cession au créancier gagiste de la créance ci-après désignée, comprenant, à part le capital, tous les intérêts, dividendes et accessoires de droit : Désignation de la créance : Les bijoux, suivants qui sont ma propriété » (suit la liste de 12 bijoux soit 7 bagues, 3 clips et 2 bracelets, tous avec brillants). En confirmation de ses déclarations, Widmer a signé encore la lettre suivante : « Par la présente, je certifie que les bijoux que je vous ai remis en nantissement les 29 septembre et 10 octobre 1941 sont tous ma propriété personnelle. D'autre part, je vous autorise dès maintenant à réaliser au mieux de mes intérêts les bijoux en question si, après une sommation de rembourser la somme due à votre établissement, je laisse écouler un délai de plus de 15 jours sans y donner suite. » La défenderesse a fait expertiser les bijoux remis le 10 octobre avec ceux contenus dans le paquet du 29 septembre : ils furent estimés 42 187 fr. Le directeur de la OEO a déclaré alors à Widmer que la banque ne traiterait plus avec lui. « Cette décision - dit le jugement - a bouleversé profondément Widmer et le directeur Jan l'a constaté. » Les 23 et 27 octobre, la OEO a reçu d'une banque genevoise pour l'endossement deux effets, l'un de 32500 fr., l'autre de 19670 fr. tirés par des bijoutiers genevois sur Widmer. Ces effets ont été protestés faute de paiement les 27 et 28 octobre. Le 28 octobre, au matin, Widmer s'est présenté chez Otto Schreppi, directeur d'un bureau intitulé « affaires commerciales et financières I ». Il ne le connaissait pas encore. Il lui a déclaré qu'il avait eu son adresse par un sieur F. Ordey, fondateur de pouvoir de la OEO, qu'il était depuis plusieurs années en relation d'affaires avec cet établissement, mais que son directeur venait de lui couper brutalement son crédit à la suite d'un différend d'ordre personnel et qu'il se trouvait ainsi dans une situation embarrassée, car il lui manquait 20 000 fr. pour régler un effet. Il a demandé à Schreppi de lui venir en aide en lui offrant une « gratification » de 8000 fr. Schreppi a accepté d'accorder à Widmer un crédit à court terme, garanti par des gages, moyennant une « gratification » de 5000 fr. qu'il a retenue sur la somme avancée. Par une convention intitulée « convention de garantie et de cessions », du 28 octobre 1941, Widmer a cédé à Schreppi, en garantie d'une avance de 25000 fr. (20000 + 5000 fr. de « gratification ») une créance de 50 000 fr. sur Louis Lin, atelier de mécanique à Genève, ainsi que « tous les paiements des ce jour que fera la maison Dupertuis, combustibles, à Lausanne, pour les livraisons de tourbe qui seront effectuées par M. Widmer, selon convention entre parties » (Widmer exploitait à cette époque des tourbières à Bavois. D'après le jugement attaqué, Schreppi, avant de conclure, s'était renseigné sur l'importance de ces livraisons et la maison Dupertuis lui avait déclaré que Widmer s'était en effet engagé à lui livrer toute sa tourbe et qu'elle faisait à raison de deux à trois wagons par jour). La convention portait en outre que moyennant paiement de la dette de Widmer auprès de la -OEO, Schreppi était

autorise a « reprendre ... aupres de la OEO toutes les valeurs garantissant le credit actuel, soit environ 51000 fr. », ces valeurs etant designees de la maniere suivante : « 1 police d'assurance de fr.5000, 1 titre obligation de Geneve de fr. 1000, 7 pieces de 20 dollars or et tous les bijoux qui ont ete estimes par M. Schwob Edmond I). Pour executer cette operation, Schreppi dut emprunter 40000 fr. environ a la Societe de Banque suisse. Le 30 octobre, Schreppi a regle la dette de Widmer envers la CEC qui remit a la Societe de Banque suisse, pour le compte de Schreppi, les gages qu'elle detenait parmi lesquels la bague appartenant a dame Ray. Elle delivra en meme temps a Schreppi la declaration suivante : 246

Sachenrecht. N° 40. « Nous soussignes, Caisse d'epargne et de credit, declaron subroger a tous nos droits Monsieur Otto Schreppi, pere, ... jusqu'a concurrence de 51 192 fr., montant d'un compte de credit arrete le 30 octobre 1941 et dete par Monsieur Alexandre Widmer ... , sans autre garantie que celle de l'authenticite de la dette ». B. - Des le 3 novembre 1941, Widmer a ete l'objet de diverses plaintes penales. Elles ont abouti a son renvoi devant le Tribunal criminel sous la prevention notamment d'escroquerie, d'abus de confiance, de gestion de portefeuille et a sa condamnation par ce meme tribunal, le 19 mai 1943, a trois ans et six mois d'emprisonnement. Parmi les delits d'abus de confiance, le Tribunal a retenu celui dont il s'etait rendu coupable envers dame Ray en disposant a son profit de la bague qu'elle l'avait charge de vendre. O. - Widmer avait ete declare en faillite le 16 janvier 1942. Schreppi a ete colloque comme creancier gagiste pour 51 192 fr., 20000 fr. et 772 fr. Parmi les gages figurait la bague de dame Ray que celle-ci avait revendiquee. L'administration de la faillite a admis la revendication et renvoye la revendiquante a liquider hors de la procedure de faillite le differend avec le creancier gagiste. D. - Le 26 janvier 1944, dame Ray a ouvert action contre Otto Schreppi et contre la CEC en concluant a ce qu'il fut prononce qu'elle etait proprietaire de la bague litigieuse; que ni l'un ni l'autre des defendeurs n'avait acquis sur sa bague un droit de gage qui lui fut opposable et qu'ils etaient par consequent tenus de lui restituer et de lui payer solidairement 1000 fr. pour dommages-intereets. Pour le cas ou la bague ne lui serait pas restituee dans les 10 jours du jugement, dame Ray concluait a ce que les defendeurs ou celui qui serait designe par le Tribunal fussent condamnes (solidairement dans le premier cas) a lui en payer la valeur, soit 6000 fr., avec interet a 5 % du 15 janvier 1944. Pour le cas ou ses conclusions contre Schreppi seraient rejetees, elle concluait a ce que la CEC fut condamnee a lui rembourser en sus de ses frais, les frais et depens qu'elle aurait a payer a Schreppi. Sachenrecht. N° 40. La CEC a declare s'en rapporter a justice sur la question de la propriete de la bague et conclu pour le 'surplus' au rejet des conclusions de la demande. Schreppi a conclu egalement au rejet de la demande et forme une demande reconventionnelle tendant a ce qu'il fut dit au Tribunal que, s'il y a lieu, enger de la demanderesse « la reparation du dommage qui resulterait pour lui en definitive du fait que la contestation par dame Ray de la validite de son droit de gage qu'il a revendique sur la bague en cause dans la faillite d'Alexandre Widmer a retarde la realisation de cet objet ». Subsidiairement il a conclu « a ce que la Caisse d'epargne et de credit soit tenue de lever et de garantir Otto Schreppi de toutes les condamnations qui pourraient etre prononcees contre lui en faveur de dame Carmen Ray ». La demanderesse soutenait en droit que la banque defenderesse, en omettant de se renseigner a fin septembre 1941 aupres de Louis Kohler ou de la banque de Crevin et Cie lorsqu'elle eut des doutes sur la regularite des operations de Widmer, n'avait eu d'autres buts que d'assurer l'amortissement du compte non couvert et d'obtenir des garanties sans se preoccuper de la maniere dont ces amortissements et garanties seraient obtenus par le debiteur. La CEC devait inferer des operations anterieurement traitees avec Widmer que ce

dernier était dans une situation très modeste en septembre 1941 et qu'il ne serait pas en mesure de combler par des moyens licites l'important découvert de son compte de créancier. Il résultait de ces circonstances, selon la demanderesse, que la CEC avait acquis de mauvaise foi la possession du bijou litigieux et qu'elle n'avait ainsi pas pu constituer valablement un droit de gage mobilier ; qu'elle était tenue de restituer la chose à la demanderesse, libre de tout droit de gage, en l'indemnifiant du dommage subi ; et qu'à défaut de restitution en nature, elle devait lui verser une indemnité comprenant également la valeur de la chose. Les mêmes considérations s'appliquent à Schreppi, qui n'était non plus possesseur de bonne foi et qui avait vraisemblablement agi avec la 248 Sachenrecht. N° 40. collusion de la banque défenderesse en vue de parer à une revendication éventuelle. La CEC a soutenu qu'au moment de la constitution du gage, elle n'a pas su et n'avait aucune raison de soupçonner que Widmer n'était pas propriétaire des bijoux qu'il remettait en garantie ; elle relevait que Widmer s'occupait depuis longtemps de bijoux et de brillants, qu'il avait déjà précédemment demandé un crédit sur nantissement de bijoux, qu'il n'a été ni surpris, ni embarrassé par la demande de garanties et qu'il a attesté plusieurs fois, et sans difficulté, son droit de propriété sur les objets remis en gage ; elle faisait remarquer que le désarroi de Widmer était postérieur à la constitution du gage et n'était apparu qu'après l'estimation des bijoux, lorsqu'il lui fut annoncée la suspension de toutes nouvelles opérations sur l'or ; que ce désarroi pouvait d'ailleurs s'expliquer par le fait que les bijoux engagés constituaient les dernières ressources régulières de Widmer, qui se voyait dès lors réellement acculé ; qu'enfin, le débiteur étant connu et correct, la banque pouvait, sans cesser d'être de bonne foi, se fier à la présomption attachée à sa possession, présomption que toutes les circonstances antérieures rendaient vraisemblables. Le défendeur Schreppi rappelait qu'il incombait au revendiquant, soit à dame Ray en l'espèce, de détruire la présomption de la bonne foi de l'acquéreur ; cette présomption n'avait pas été rapportée en fait et elle ne pouvait pas l'être ; le défendeur avait ignoré qu'il portait atteinte au droit de propriété de la demanderesse ; il ne devait et ne pouvait savoir, même avec le degré d'attention commandé par les circonstances, que la constitution de bon nantissement était irrégulière ; en effet, ce n'est pas Widmer qui a apporté les bijoux à Schreppi ; ces objets se trouvaient déjà engagés auprès d'une banque de la place. Selon le défendeur, cette circonstance était décisive ; elle suffisait à écarter la présomption de sa mauvaise foi, car il était en droit d'admettre que la banque avait pris les Sachenrecht. N° 40. 249 précautions d'usage et avait demandé et obtenu de Widmer la justification de son droit de propriété. En résumé, il n'y avait rien d'anormal pour Schreppi à se substituer à la CEC et à être subrogé au droit de gage de cette banque. Quant à la collusion alléguée par la demanderesse, elle ne trouve aucun appui dans les faits allégués en procédure. E. - Par jugement du 31 janvier 1946, la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois a statué comme il suit : (I. admet partiellement les conclusions de la demanderesse et dit en conséquence : a) que 1° la Caisse d'épargne et de crédit, à Lausanne, 2° Otto Schreppi, à Lausanne, sont tenus de faire immédiate restitution à la demanderesse, du diamant de trois carats et demi environ, monté sur bague en or blanc ou platine, la restitution opérée par l'un des défendeurs libère l'autre ; b) que, faute de restituer la bague litigieuse dans le délai de dix jours des jugements définitif et exécutoire, les défendeurs sont débiteurs solidaires et doivent faire immédiat paiement à la demanderesse de 3500 fr. avec intérêt à 5 % dès le 25 janvier 1944, le paiement par l'un des défendeurs libérant l'autre ; c) que les défendeurs sont débiteurs solidaires et doivent faire immédiat paiement à la demanderesse de 500 fr. à titre de dommages-intérêts, avec intérêt à 5 % dès le 17 décembre 1943 ; d) que, si la bague

litigieuse est restituée à la demanderesse, les défendeurs sont encore débiteurs solidaires et doivent faire immédiat paiement à la demanderesse de 700 fr. à titre de dommages-intérêts complémentaires; II. admet partiellement les conclusions du défendeur Schreppi et dit en conséquence : que la Caisse d'épargne et de crédit doit relever Schreppi des obligations découlant pour lui du chiffre 1 litt. b, c et d du dispositif du présent jugement ; 250
Sachenrecht. N° 40. III. rejette toutes autres ou plus amples conclusions des parties; IV. met les frais et les dépens à la charge des deux défendeurs, par moitié et sans solidarité entre eux.» F. - La CEC a recouru en réforme en concluant au rejet des conclusions de dame Ray et de Schreppi. Schreppi a également recouru en reprenant ses conclusions libératoires envers dame Ray et ses conclusions subsidiaires envers la CEC. Dame Ray s'est jointe aux recours en concluant à ce que, dans le cas où les conclusions libératoires de Schreppi seraient admises, la CEC fût condamnée à lui restituer le montant des frais et dépens qu'elle pourrait être appelée à payer au premier. Considérant en droit: 1. - En tant qu'il visa la CEC, le chef de conclusions de la demande qui tend à la restitution de la bague aurait dû être rejeté préjudiciellement, la CEC n'étant plus possesseur de cet objet depuis le 30 octobre 1941. Quant aux autres conclusions, qui tendent au paiement d'une somme d'argent à titre de dommages-intérêts, elles ne pourraient être allouées que dans l'hypothèse où la CEC aurait su ou du savoir en y apportant le degré d'attention commandé par les circonstances que Widmer n'avait pas le droit de disposer de la bague .. Il convient donc de rechercher tout d'abord si la CEC était ou non de bonne foi lorsque cet objet lui a été donné en gage. 2. - Les premiers juges ont tenu pour constant: que Widmer avait fait de mauvaises affaires dans un commerce de charcuterie, dans la représentation de frigorifiques puis de machines électriques et dans l'exploitation d'une tourbière, qu'avant la guerre il avait fait des opérations sur les bijoux et les diamants, principalement sur les diamants industriels, et que l'agent d'affaires Kohler lui a même avancé 10000 fr. pour des achats de diamants, qu'il était d'autre part en relations d'affaires depuis 1936 Sachenrecht. N° 40. 251 avec la CEC qui lui avait notamment ouvert un compte de crédit dont le montant a varié de 2500 à 30 000 fr. et qui s'élevait à 7000 fr. en août 1941, qu'en 1939, il avait souscrit un effet de change avalisé par Kohler, renouvelé tous les trois ou quatre mois, sur lequel il n'a payé que 500 à 1000 fr. environ par an, qu'à dire d'expert, il avait toujours tenu ses engagements envers la CEC et ne lui avait jamais fait subir des pertes, qu'enfin en mai 1941 le directeur de la CEC, après avoir traité avec lui deux ventes d'or portant chacune sur 2250 pièces, avait refusé de poursuivre des opérations de ce genre parce qu'il ignorait la provenance de ces pièces. Les premiers juges ont également admis que si lors des premières opérations sur l'or (il aout/début de septembre 1941) la CEC n'avait aucune raison de douter de la solvabilité de Widmer, ce qui s'était passé depuis, alors que ces opérations se poursuivaient et prenaient un volume considérable, aurait dû éveiller l'attention de la CEC et la rendre circonspecte lors de la constitution du gage; qu'elle avait pu constater, en effet, que ces opérations qui ne pouvaient se solder . qu'en perte pour Widmer révélaient une situation désespérée et qu'il eût dû alors de son devoir de s'enquérir de la provenance des bijoux avant d'accepter le nantissement. Le Tribunal relève enfin que certains faits postérieurs au 29 septembre 1941 renforcent la conviction qu'à cette date-là déjà la CEC n'était pas de bonne foi. Le Tribunal fédéral ne saurait se rallier à cette argumentation. Pour apprécier la bonne ou la mauvaise foi du créancier qui se fait remettre un gage, c'est à l'époque de la constitution du gage qu'il faut se reporter, ainsi que le Tribunal cantonal reconnaît d'ailleurs incidemment. On ne saurait donc tirer aucune inférence des faits postérieurs au 29 septembre 1941 et pour ce qui est des faits antérieurs, ils ne sauraient suffire pour

démontrer la mauvaise foi de la CEC. Le Tribunal admet lui-même que jusqu'au début de septembre, elle n'avait aucune raison de douter de la solvabilité de Widmer. Or si ce qui s'est passé dans le 252 Sachenrecht. N° 40. courant de ce mois à l'U, il est vrai, éveiller des soupçons à ce sujet, il ne s'ensuit pas encore que lorsqu'elle lui de l'Ulanda alors un complément de sûretés, elle aurait eu des raisons particulières de douter que les bijoux qu'il apportait n'étaient pas sa propriété et qu'il n'avait pas le droit d'en disposer. Une chose est d'exiger un complément de sûretés d'un débiteur qui dépasse le crédit qu'on lui a accordé - et l'opération est tout à fait normale et courante de la part des banques -, autre chose est de supposer qu'il n'a pas le droit de disposer des biens qu'il donne en gage. Pour que la CEC eut l'obligation de se renseigner sur l'origine des biens que Widmer lui donnait en gage, il aurait fallu qu'elle eut des raisons particulières de douter de son droit d'en disposer. Or, à l'époque de la remise de ces biens en tout cas, la CEC n'avait pas de raison d'en douter. D'après les constatations de l'arrêt, Widmer était bien connu de la CEC ; il était son client depuis 1936 et elle lui avait déjà ouvert divers comptes de crédit, il avait souscrit depuis 1939 un billet qu'il avait régulièrement renouvelé et il avait toujours tenu ses engagements envers elle. D'autre part, la CEC savait qu'il s'occupait depuis longtemps du trafic de bijoux et de diamants et n'avait pas lieu par conséquent de s'étonner qu'il put lui en offrir en garantie, d'autant moins qu'en 1941 déjà, il s'était adressé à elle pour obtenir un crédit contre nantissement d'un lot de bijoux. La Cour cantonale affirme, il est vrai, qu'il aurait été du devoir de la CEC de se renseigner, soit auprès de la banque de Cerenville et Cle, soit auprès de Kohler et qu'elle aurait alors découvert la « machination » de Widmer. Ce reproche n'est pas fondé. La CEC se fut-elle renseignée auprès de la banque de Cerenville et Cle, qu'elle n'aurait pas appris plus qu'elle ne savait déjà, c'est-à-dire simplement que les opérations Bur l'Or qui se traduisaient régulièrement et nécessairement par une perte pour Widmer, étaient faites à seules fins de lui permettre de donner le change sur sa situation financière, et non pas qu'il n'avait pas le droit de disposer des Sachenrecht. N° 40. 253 bijoux: en question. Quant à Kohler, il ressort des constatations du jugement que Widmer avait insisté auprès de la CEC pour obtenir qu'il fut laissé dans l'ignorance des opérations que lui, Widmer, faisait avec la banque, et celle-ci n'eut donc pas pu s'adresser à Kohler sans violer le secret professionnel. C'est donc à tort, dans ces conditions, que la Cour cantonale a pu condamner la CEC à payer à la demanderesse la somme de 3500 fr. et 500 fr. de dommages-intérêts, dans le cas où la bague litigieuse ne serait pas restituée par elle ou par Schreppi, et celle de 700 fr. en cas de restitution. La demanderesse doit être déboutée de toutes ses conclusions contre la CEC. 3. - Il en est de même des conclusions qu'elle a prises contre Schreppi. On pourrait, il est vrai, se demander si le fait que Schreppi a réglé la dette de Widmer envers la CEC, qui avait été prévenue par Widmer que Schreppi prendrait sa place, ne l'autoriserait pas à soutenir qu'il s'est trouvé légalement subrogé aux droits de la banque en vertu de l'art. HO CO, et qu'il serait sans intérêt dans ces conditions de rechercher s'il était ou non de bonne foi lors du transfert du droit de gage. La question peut toutefois rester indécise, car Schreppi serait de toute façon fondé, lui aussi, à se mettre au bénéfice de l'art. 884 al. 2 .. La Cour cantonale estime que les circonstances dans lesquelles Schreppi a consenti à prêter de l'argent à Widmer et à se substituer à la Banque étaient extrêmement suspectes. Schreppi - disent les premiers juges - ne connaissait pas Widmer avant le 28 octobre, c'est-à-dire le jour où ce dernier s'est présenté à lui, il n'était pas prêteur d'argent de profession, il ne possédait même pas la somme qu'il a fini par avancer à Widmer, et il dut lui-même commencer par l'emprunter, et cependant moins de 24 heures après, la « convention de garantie et cessions » était signée; et les premiers juges ont conclu

qu'étant donné la nature peu ordinaire de l'affaire, Schreppi aurait eu le devoir de procéder à certaines investigations, surtout 264 Sachenrecht. N° 40. de se renseigner sur la cause de la rupture des relations entre Widmer et 181 CEC et de ne pas se fier aux déclarations que Widmer lui avait faites à ce sujet. Le Tribunal fédéral ne saurait, sur ce point non plus, partager l'opinion de la Cour cantonale. Que Schreppi ait du sans doute trouver étrange que Widmer, qui déclarait disposer de ressources considérables, n'eût pas trouvé auprès d'un banquier, à des conditions normales, le crédit de 20000 fr. dont il avait eu d'abord question, cela est possible, mais cela ne veut pas dire que lorsqu'il fut finalement convenu entre Widmer et Schreppi que ce dernier, non seulement avancerait 25000 fr. à Widmer, mais payerait encore sa dette envers la CEC, contre délivrance du lot de bijoux dans lequel se trouvait la bague litigieuse, Schreppi avait des raisons suffisantes de penser que le droit de gage que la banque exerçait sur ces bijoux pouvait n'avoir pas été constitué normalement. S'agissant d'une banque de fondation ancienne et bien connue à Lausanne, il pouvait au contraire partir tout naturellement de l'idée que ce droit avait été acquis de façon régulière. Il n'avait donc aucune obligation de s'enquérir auprès de la banque de l'origine des bijoux - non plus du reste que des raisons pour lesquelles la CEC avait rompu ses relations avec Widmer. Aussi bien tout ce qu'on aurait pu lui répondre, c'était que la situation financière de Widmer était des plus mauvaises sinon désespérée, - ce dont il avait évidemment dû déjà se rendre compte lui-même -, mais cela n'aurait rien changé à l'opinion qu'il pouvait avoir quant à la régularité de la constitution du droit de gage. C'est donc également à tort que la Cour cantonale a condamné Schreppi à restituer à la demanderesse la bague litigieuse et à lui payer les indemnités fixées dans le jugement attaqué. Les conclusions de 181 demande devaient être rejetées en entier, et il n'est dès lors pas nécessaire de se prononcer sur les conclusions subsidiaires du recours de Schreppi. Quant aux conclusions reconventionnelles prises par Schreppi à l'audience du 1er novembre 1945, Obligationenrecht. N° 41. 255 elles n'ont pas été reprises dans le recours et doivent être considérées comme abandonnées. Le Tribunal fédéral prononce: Les recours de la Caisse d'épargne et de crédit et d'Otto Schreppi sont admis et le jugement attaqué est réformé en ce sens que les conclusions de la demande sont rejetées. Le recours de dame Ray est rejeté. III. OBLIGATIONENRECHT DROIT DES OBLIGATIONS 41. Auszug aus dem Urteil der I. Zivilabteilung vom 4. Juni 1948 i. S. Forster gegen Sievi, Seemann und Konsorten. Art. 41/., 55, 544 OR. Unfall beim Betrieb der einer landwirtschaftlichen Gesellschaft gehörenden Dreschmaschine. Haftung der Gesellschafter als Geschäftsherren neben dem verantwortlichen Maschinisten. Art. 41 88, 55, 544 OR. . Accident survenu pendant la marche d'une batteuse appartenant à une société agricole. Les associés répondent du dommage en tant qu'employeurs, à côté du machiniste fautif. Art. 41 e seg., 55, 544 OR. ... Infortunio occorso durante la marcia di una trebbatrice appartenente ad una società agricola. I soci rispondono del danno nella loro qualità di datori di lavoro, allato del macchinista colpevole. A. - Die Käsegesellschaft Lippoldswilen ist Eigentümerin einer Dreschmaschine. Sie stellt diese mit zwei Mann Bedienung den Landwirten der Umgebung gegen Entgelt zur Verfügung. Verantwortlicher Maschinist und Dreschmeister ist Johann Sievi. Er zieht jeweils selbst den zweiten Drescher bei. Für das weitere Hilfspersonal haben die Landwirte, die dreschen wollen, zu sorgen.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.